



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 60082

Texte de la question

M Daniel Chevallier appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la CSG sur les majorations familiales de retraite. Les organismes payeurs des retraites des fonctionnaires, les TPG, prelevent la CSG sur les majorations familiales de retraite (pour les fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants). Or, ces majorations, considérées à juste titre comme des suppléments de caractère familial comme le sont les prestations familiales pour les actifs, ne sont pas imposables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la CSG doit s'appliquer sur ces majorations familiales non imposables ou seulement sur les pensions de retraite et d'invalidité imposables.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 128-I de la loi de finances pour 1991, les majorations et bonifications pour enfants sont effectivement assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG). Les majorations familiales sont en effet juridiquement considérées comme des éléments de rémunération contrairement aux prestations familiales prévues par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. La contribution sociale généralisée constitue l'expression d'une politique nationale de solidarité et est actuellement affectée au financement des prestations familiales. Ce prélèvement est donc assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, et comprend, pour les retraites, les majorations et bonifications pour enfants, comme elle comprend, par exemple, pour les salaires, les sommes allouées au titre de la participation et de l'intéressement, qui ne sont pas imposables et, pour les fonctionnaires, les primes, qui ne sont pas soumises à cotisation sociale.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60082

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3229